

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CONTRECŒUR

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE CONTRECŒUR DU 6 SEPTEMBRE 2011

---

SONT PRÉSENTS : MADAME LA MAIRESSE SUZANNE DANSEREAU, MADAME LA CONSEILLÈRE VÉRONIQUE RICARD, MESSIEURS LES CONSEILLERS CLAUDE BÉRARD, ÉRIC BÉLAND, MESDAMES LES CONSEILLÈRES MAUD ALLAIRE, MADELEINE BISSON, MARIE CORNELISSEN.

2011-09-303

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 914-2011 INTITULÉ : « RÈGLEMENT VISANT À ACCORDER UNE SUBVENTION POUR FAVORISER LE REMPLACEMENT DE TOILETTES À DÉBIT RÉGULIER PAR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT »

---

Considérant qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir le développement durable, d'économiser les ressources en eau potable, de réduire le volume et le coût de traitement des eaux usées et, par voie de conséquence, les risques de dysfonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable et des égouts, en favorisant l'installation de toilettes à faible débit;

Considérant que l'octroi de subventions est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de toilettes existantes énergivores (à débit régulier) par des toilettes à faible débit, ce qui permettrait de réduire de manière substantielle, à long terme, la consommation en eau potable ainsi que le volume et le coût de traitement des eaux usées;

Considérant que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement à régulièrement été donné par madame la conseillère Véronique Ricard lors d'une séance tenue le 1<sup>er</sup> août 2011.

Il est proposé par madame Véronique Ricard

Et résolu unanimement par le conseil municipal et ledit conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

- 3.1 Bâtiment :  
Construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux.
- 3.2 Immeuble :  
Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec.
- 3.3 Propriétaire :
  - 1° la personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble sauf dans les cas prévus par les paragraphes 2° et 3°;
  - 2° la personne qui possède un immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

3.4 Toilette :

Appareil sanitaire, généralement constitué d'une cuvette et d'un réservoir pourvu d'une chasse d'eau, servant à la réception et à l'évacuation des urines, des matières fécales et du papier hygiénique.

3.5 Toilette à débit régulier :

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau de plus de 6 litres par chasse d'eau.

3.6 Toilette à faible débit :

Toilette conçue pour fournir un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau.

La toilette à faible débit se classe en deux (2) catégories distinctes :

3.6.1 La toilette à faible débit de type standard est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 6 litres;

3.6.2 La toilette à faible débit de type double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée : HET/High Efficiency Toilet);

3.6.2.1 la toilette à faible débit à double chasse d'eau est conçue pour fournir un choix de chasse d'eau soit, un débit d'eau d'au plus 6 litres par chasse d'eau ou un débit d'eau d'au plus 3 litres par chasse d'eau;

3.6.2.2 la toilette à faible débit à haute efficacité (homologuée: HET/High Efficiency Toilet) est conçue pour fournir, pour chaque chasse d'eau, un débit d'eau d'au plus 4,8 litres.

#### ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser le remplacement de toilettes existantes à débit régulier par des toilettes à faible débit en accordant une subvention, sous forme d'une remise en argent, payable aux propriétaires de bâtiments ou d'immeubles sur lesquels sont érigés des bâtiments, qui procèdent ou qui font procéder au remplacement dans leur bâtiment d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas où un dispositif est ajouté sur une toilette existante permettant de diminuer l'eau utilisée à chaque chasse d'eau.

#### ARTICLE 5 DESCRIPTION DES REMISES

5.1 La remise accordée par la Ville au propriétaire d'un bâtiment ou d'un immeuble sur lequel est érigé un bâtiment, est de soixante-quinze dollars (75 \$) pour chaque toilette à faible débit de type standard et/ou à double chasse d'eau et/ou de type haute efficacité (homologuée: HET/High Efficiency Toilet), installée en remplacement d'une toilette à débit régulier, en conformité avec le présent règlement.

5.2 L'installation d'une toilette à faible débit en remplacement d'une toilette à débit régulier, ne donne droit qu'à la remise ci-dessus décrite et un maximum de quatre (4) toilettes par bâtiment peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la remise ci-dessus décrite, le propriétaire et les travaux de remplacement d'une toilette à débit régulier par une toilette à faible débit, doivent respecter les conditions suivantes :

- 6.1 Les seuls travaux donnant droit à une demande de remise sont ceux visant à remplacer une toilette à débit régulier par l'installation d'une toilette à faible débit dans un bâtiment admissible. Ces travaux peuvent être exécutés par le propriétaire, par un plombier ou par toute autre personne habilitée à le faire. Ces travaux doivent avoir été exécutés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année en cours.
- 6.2 Pour être admissible, le bâtiment dans lequel les travaux de remplacement sont exécutés, doit respecter les conditions suivantes :
- 6.2.1 Être situé sur le territoire de la Ville;
- 6.2.2 Être desservi par les infrastructures municipales d'égout sanitaire ou d'aqueduc;
- 6.2.3 Être un immeuble constituant une unité d'évaluation unifamiliale (incluant les habitations unifamiliales isolées, jumelées, contiguës ou détenues en copropriété divise, et ce, peu importe le nombre d'unités de condominium faisant partie d'un même bâtiment) ou un immeuble constituant une unité d'évaluation multifamiliale servant principalement à des fins résidentielles et dont la construction est entièrement complétée au 31 juillet 2011.
- 6.3 Pour être admissible à la remise, les travaux d'installation de la toilette à faible débit doivent être entièrement complétés.
- 6.4 Un maximum de quatre (4) toilettes par bâtiment peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs remises.
- 6.5 La demande de remise doit être faite et signée par le propriétaire du bâtiment visé par les travaux ou de l'immeuble sur lequel le bâtiment visé par les travaux est érigé ou par son représentant dûment autorisé.
- 6.6 La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cette fin apparaissant à l'annexe « A ».
- 6.7 Le formulaire de demande de remise doit être transmis à la Ville à l'adresse suivante :
- Ville de Contrecoeur  
Programme de subvention de toilettes à faible débit  
5000, route Marie-Victorin  
Contrecoeur (Québec) J0L 1C0
- 6.8 Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
- 6.8.1 Une photocopie lisible de la facture d'acquisition de la toilette. Cette facture doit identifier le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, la marque de toilette, le nom du modèle et le numéro du modèle de la toilette. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le propriétaire devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
- 6.8.2 Une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de l'ancienne toilette à débit régulier prise avant qu'elle soit remplacée. Cette photographie doit être signée et datée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé;
- 6.8.3 Une photographie d'un format minimum de 3 pouces par 5 pouces, de la nouvelle toilette à faible débit prise une fois l'installation complétée. Cette photographie doit être datée et signée au verso par le propriétaire ou par son représentant autorisé.
- 6.9 Le propriétaire doit permettre qu'un représentant de la Ville vérifie, à l'adresse de l'installation de la toilette, la conformité des informations fournies à la Ville.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REMISE

Le paiement des remises décrites à l'article 5 est fait, par le trésorier de la Ville, au propriétaire identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce propriétaire et devant être transmis à l'adresse du propriétaire.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR                      14 SEPTEMBRE 2011

ONT SIGNÉ : SUZANNE DANSEREAU, MAIRESSE  
                    FRANÇOIS HANDFIELD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT

ADOPTÉE

VRAIE COPIE CONFORME, CE 7 SEPTEMBRE 2011.

---

FRANÇOIS HANDFIELD  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT